

## Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale pour le projet de schéma départemental des carrières de l'Oise

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations émises dans l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2013.

Ainsi l'avis de l'autorité environnementale recommande de:

- 1) mieux faire ressortir dans un chapitre spécifique l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R 414 -23 du code de l'environnement
- 2) compléter le résumé technique par un lexique
- 3) mieux expliciter les différents zonages pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/ espace de mobilité d'un cours d'eau).

Voici, ci - dessous, les réponses à ces observations.

1) Conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement, une notice d'incidence Natura 2000 a été produite ( cf: Annexe 1). Elle contient:

- une présentation simplifiée du projet de schéma départemental des carrières de l'Oise
- un exposé des raisons pour lesquelles le schéma n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 du département de l'Oise.

2) Un lexique qui explicite l'ensemble des sigles utilisés est présent en Annexe 2 du présent mémoire.

3) Les différences de zonage pour un même milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau) s'expliquent par l'existence sur le territoire Picard de deux SDAGE; les SDAGE Artois Picardie et Seine Normandie.

Le SDAGE Artois Picardie stipule dans la disposition 46 que "l'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés.

- l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques (cités dans le SDAGE) et celui des rivières de première catégorie piscicole".

Pour ces deux éléments, le zonage retenu, en application du SDAGE Artois Picardie, a été celui de l'interdit réglementaire soit le zonage violet.

Le SDAGE Seine Normandie, quant à lui, dans sa disposition 92 stipule que " pour exploiter les granulats alluvionnaires tout en préservant les milieux naturels et les zones humides, les trois zones suivantes définissent les contraintes à prendre en compte :

- une zone sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié lors des inventaires ou des opérations de protection d'inventaire ou de protection de zone où l'extraction peut se faire selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

- une zone de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels. Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale. Cette zone comprend:

- les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole.
- les vallées des rivières de têtes de bassin et des affluents mineurs en raison de leur haute qualité (réservoir biologique par exemple) ou de leur faible débit, qui en font des milieux particulièrement sensibles (ces vallées concernent en général des gisements alluvionnaires faibles).
- les zones classées en zones Natura 2000 au titre de la directive oiseau de 1979 ou de la directive habitat, faune, flore de 1992 ou les sites concernés par la convention RAMSAR:
  - les ZNIEFF de type 1 et 2
  - les zones fluviales et marines stratégiques pour le suivi et la reproduction d'espèces à haut intérêt halieutique
- une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles.
- le lit mineur des rivières ( bras secondaires et bras morts inclus)
- les espaces de mobilité déjà cartographiés ou non
- les zones où les contraintes écologiques sont très fortes. Elles peuvent être définies par les SAGE dans les ZHIEP et les ZHSGE, en application des orientations du SDAGE et après information de la CNDPS (section spécialisée carrières)".

Ainsi, d'après le SDAGE Seine Normandie et en ce qui concerne les rivières de première catégorie piscicole et les réservoirs biologiques, tels que définis au SDAGE, les arrêtés d'autorisation d'exploiter peuvent être acceptés au regard des conclusions de l'étude d'impact.

Le zonage défini par le projet de schéma départemental des carrières de l'Oise, retient ce principe en fonction de la sensibilité du milieu auquel il s'applique. Les réservoirs biologiques situés en tête de bassin versant ont été zonés en rouge ( carrière à éviter) du fait de la forte fragilité de ces milieux ( irrégularité et faiblesse des débits). Ceux de la vallée de l'Oise, moins sensibles, ont été zonés en jaune (étude d'impact approfondie). Cette hiérarchisation conforme au SDAGE Seine Normandie, a été validée en comité de pilotage d'élaboration du schéma des carrières.

Pour ce qui concerne, les espaces de mobilité, sur le bassin Seine Normandie, une étude de définition de ces espaces a été conduite par la DREAL et la cartographie qui a été produite, a été intégrée au projet de schéma des carrières et zonée en violet (interdit réglementaire). Ce classement est conforme à la disposition 92 du SDAGE Seine Normandie et à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif à l'exploitation des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui stipule que les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau.

Ainsi, tous les espaces de mobilité des cours d'eau d'ores et déjà cartographiés ont donc été zonés en violet (interdit réglementaire). Ceux qui le seront dans le cadre d'études ultérieures seront concernés par l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, et l'exploitation des carrières y sera également prohibée.

**Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale  
pour le projet de schéma départemental des carrières de l'Oise**

**ANNEXE 1**

**Évaluation des Incidences Natura 2000  
du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise**

Document CETE Nord Picardie  
N° d'affaire : 110200066  
Version 1.1 du 30/08/2013



# Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale pour le projet de schéma départemental des carrières de l'Oise

## ANNEXE 2

### Lexique des abréviations et acronymes employés

Afin d'en faciliter la lecture, certains termes du schéma et de sa notice sont rédigés au moyen d'abréviations ou acronymes. Ces abréviations et acronymes y sont explicités à leur première utilisation, ainsi que dans le présent lexique.

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AEAP : Agence de l'eau Artois Picardie

AEP : Alimentation en eau potable

AESN : Agence de l'eau Seine Normandie

APPB : Arrêté préfectoral de protection de biotope

AZI : Atlas des zones inondables

BRGM : Bureau de recherche géologique et minière

BTP : secteur d'activité économique du bâtiment et des travaux publics

CER : Cellule économique régionale

CETE : Centre d'études techniques de l'équipement

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

CESER : Conseil économique, social et environnemental régional

CLCS : commission locale de concertation et de suivi (commission dont la charte environnement des industries des carrières encourage la mise en œuvre, à vocation voisine de celle des CLIC mais sans statut réglementaire)

CLIC : Commission locale d'information et de concertation (renommées Commissions de suivi de site – Cf. décret n°2012-189 du 7 février 2012)

CO2 : dioxyde de carbone

DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)

Docob : Document d'objectifs (document associé à un site Natura 2000)

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

EE : Evaluation environnementale

FFB : Fédération française du bâtiment

FNTP : Fédération nationale des travaux publics

FNTR : Fédération nationale des transports routiers

GES : Gaz à effet de serre

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IdF : Ile de France

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

kt : kilotonne, soit mille tonnes

MH : Monument historique

MVO : Moyenne vallée de l'Oise

N2000 (zone) : zone natura 2000

ORT : Observatoire régional des transports

PNR : Parc naturel régional

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation

RFF : Réseau ferré de France

ROSO : Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise

SCOT : schéma de cohérence territoriale

SAGE : schémas d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

SDC : Schéma départemental des carrières

SNB : Stratégie nationale de la biodiversité

SNCF : Société nationale des chemins de fer français

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

TP : secteur d'activité économique des travaux publics

TVB : Trames vertes et bleues

UCF : Union des caisses de France (dénommée, jusqu'en 2006, Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France)

UNICEM : Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction est la fédération

UNPG : Union nationale des producteurs de granulats

VNF : Voies navigables de France

ZDH : Zone à dominante humide

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

ZPS : zone de protection spéciale

ZSC : zone spéciale de conservation

ZHIEP et ZHSGE : Zone humide d'intérêt environnemental particulier et Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau